

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00014 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, dix-sept janvier deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2019-01251 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Laura LUDWIG, juge,
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier.

E n t r e

- 1) PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),
- 2) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),
- 3) PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE3.),
- 4) PERSONNE4.), demeurant à L- ADRESSE1.),
- 5) PERSONNE5.), demeurant à L-ADRESSE4.),
- 6) PERSONNE6.), demeurant à L-ADRESSE2.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 17 décembre 2018,

comparaissant par Maître NICKY STOFFEL, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

1) l'établissement public POST Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2417 Luxembourg, 20, rue de Reims, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro J28, représentée par son comité de direction actuellement en fonctions,

2) PERSONNE7.), livreuse de journaux, demeurant à L-ADRESSE5.),

parties défenderesses aux fins du crédit exploit KURDYBAN,

comparaissant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

3) La société anonyme SOCIETE1.) SA, compagnie d'assurances, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse aux fins du crédit exploit KURDYBAN,

comparaissant par Maître Luc OLINGER, avocat, demeurant à Luxembourg,

4) la Caisse Nationale de Santé, établissement public, établie et ayant son siège social à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch, représentée par le président de son comité-directeur actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro J21,

partie défenderesse aux fins du crédit exploit KURDYBAN,

partie défaillante.

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 25 octobre 2023.

Les mandataires des parties ont été informés par la précitée ordonnance de clôture de l'audience des plaidoiries fixée au 6 décembre 2023.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 6 décembre 2023.

FAITS ET ANTÉCÉDENTS PROCÉDURAUX

Le DATE1.), vers 7h15, un accident de la circulation s'est produit à ADRESSE7.) sur la ADRESSE8.) impliquant le piéton PERSONNE1.) et la voiture de marque ENSEIGNE1.) immatriculée au Luxembourg sous le numéro NUMERO2.) appartenant à l'établissement public POST LUXEMBOURG et conduit par PERSONNE7.).

Par exploit d'huissier de justice du 17 décembre 2018, PERSONNE1.) et ses enfants PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) et ses petits-enfants PERSONNE5.) et PERSONNE6.) ont fait donner assignation à 1) l'établissement public POST Luxembourg (ci-après la « **SOCIETE2.)** », à 2) PERSONNE7.), à 3) la société SOCIETE1.) SA (ci-après la « **SOCIETE1.)** ») et à 4) la CAISSE NATIONALE DE SANTE à comparaître par ministère d'avocat à la Cour devant le tribunal de ce siège pour voir condamner les parties assignées sub 1) à 3) solidairement *sinon in solidum* sinon chacune pour sa part à les indemniser de leur préjudice. Ce préjudice s'élèverait à 150.000 EUR en ce qui concerne PERSONNE1.) et à 60.000 EUR pour chacune des autres parties requérantes.

Par jugement civil no. 2020TALCH17/0062 du 4 mars 2020, le Tribunal a retenu que la SOCIETE2.) est responsable de l'accident et a ordonné une expertise. Il a nommé les experts Docteur Francis Delvaux et Maître Monique WIRION avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé :

- d'examiner PERSONNE1.) et de décrire son préjudice corporel subi suite à l'accident du DATE1.), tout en tenant compte d'éventuels antécédents médicaux du patient,
- d'analyser si le patient a subi une ou plusieurs infections nosocomiales après l'accident et de préciser le cas échéant le préjudice subi par le patient imputable à une telle infection,
- de décrire l'état de santé actuel de PERSONNE1.) et de se prononcer sur les séquelles actuellement détectables en relation avec le traumatisme subi lors de l'accident, tout en les distinguant de séquelles éventuellement subies en raison d'une infection nosocomiale,
- de se prononcer sur l'évolution probable de l'état de santé de PERSONNE1.),
- de fixer et d'évaluer les différents types et taux d'incapacités en fonction des constatations faites dans le cadre des points précédents de la présente mission,
- d'évaluer les différents chefs de préjudices subis par PERSONNE1.) suite à l'accident, tout en tenant compte des recours des différents organismes de sécurité sociale.

Par ordonnance du 13 mars 2020, le Docteur Martine ZEYEN a été désigné comme expert en remplacement de l'expert le Docteur Francis DELVAUX.

Le rapport d'expertise daté du 30 novembre 2021 a été déposé au greffe du Tribunal en date du 7 janvier 2022.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Les parties requérantes s'accordent sur le constat des experts concernant les frais de traitement et demandent la condamnation des parties adverses à payer à PERSONNE1.) la somme de 3.210,15 EUR sous réserves des prestations postérieures au décompte de la CNS du 5 janvier 2021.

Quant aux moyens accessoires, elles estiment que les frais liés à la pose de la sonde, qui conformément au rapport d'expertise seraient notamment en relation causale directe avec l'accident en cause, se chiffrent à 5.000 EUR.

Elles contestent les conclusions du rapport de l'expert selon lesquelles il n'y aurait pas eu de frais de déplacement pour la période d'hospitalisation de la victime au motif que les enfants de PERSONNE1.) se seraient déplacés chaque jour à l'hôpital. Elles demandent la somme de 1.500 EUR pour chaque enfant du demandeur.

Elles contestent encore le montant indemnitaire retenu dans le rapport quant à l'ITT et l'ITP. Elles font valoir que le montant de 10.000 EUR serait insuffisant alors que ce dernier ne reflèterait en rien la souffrance endurée par PERSONNE1.) qui a dû passer 4 mois au sein d'un hôpital. Ce dernier aurait été contraint de commencer un traitement médicamenteux pour traiter son état dépressif entièrement causé par l'accident et ses séquelles. Elles réclament la somme de 25.000 EUR.

Au sujet de l'IPP de 25%, elles soutiennent que le montant de 25.000 EUR retenu dans le rapport serait insuffisant et une insulte à la vie que la victime menait. Elles indiquent que PERSONNE1.) aurait été, malgré son âge, très actif. L'IPP l'empêcherait aussi de s'occuper de sa fille qui nécessiterait des attentions plus spécifiques. Elles estiment que la somme de 40.000 EUR serait justifiée au vu du taux de l'IPP.

Le montant de 10.000 EUR retenu par les experts dans leur rapport concernant le dommage moral pour douleurs endurées est également contesté par les parties requérantes. Ce montant ne prendrait pas en compte la perte de train de vie que PERSONNE1.) menait et qu'il n'aurait plus depuis l'incident litigieux. Elles demandent au Tribunal de condamner les parties adverses à dédommager PERSONNE1.) à hauteur de 50.000 EUR en ce qui concerne le dommage moral pour douleurs endurées.

Elles acceptent les conclusions du rapport des experts concernant l'indemnisation du préjudice esthétique qui est chiffré à 1.000 EUR.

Finalement, les parties requérantes contestent le montant de 2.000 EUR retenu par les experts à titre de perte d'agrément. Elles reprochent aux experts de s'être cantonnés à l'âge avancé de la victime pour diminuer le préjudice. Elles chiffrent le dédommagement au titre de la perte d'agrément au montant de 100.000 EUR.

Elles concluent à la condamnation des parties assignées à payer, solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa partie, à PERSONNE1.) :

- le montant de 5.000 EUR à titre de dédommagement pour les moyens accessoires, et
- le montant de 218.210,15 EUR à titre de dédommagement pour incapacité totale, partielle, temporaire et permanente, perte économique, pretium doloris, dommage pour perte d'agrément, frais de traitement, frais de déplacement, atteinte temporaire et atteinte définitive à l'intégrité physique, préjudice esthétique, dommage matériel et dommage moral pour douleurs endurées confondus.

Elles chiffrent encore le préjudice de chacun des enfants et petits-enfants de PERSONNE1.) à 60.000 EUR.

Les parties requérantes contestent les développements des parties adverses quant à l'infection nosocomiale et à l'état antérieur de PERSONNE1.).

Elles font tout d'abord valoir que la mission des experts a été remplie puisqu'ils ont pris en compte les dommages résultant de l'accident et de l'infection nosocomiale conformément à ce qui a été prescrit par le Tribunal. Elles estiment que les suites de l'infection ne seraient pas séparables des suites de l'accident et que même le médecin-conseil de la SOCIETE1.) aurait estimé que l'infection nosocomiale et ses suites seraient à prendre en compte par les experts. Partant, elles contestent les allégations des parties adverses selon lesquelles les experts n'auraient pas eu à se prononcer sur la prise en compte des conséquences des infections nosocomiales dans l'indemnisation du préjudice.

Contrairement à ce que prétendent les parties adverses, les parties requérantes exposent que les séquelles de l'infection nosocomiale seraient liées de manière indissociable aux séquelles de l'accident alors qu'elles seraient les suites nécessaires de cet accident sans lequel PERSONNE1.) n'aurait pas souffert et n'aurait pas perdu son indépendance. Selon elles, le lien causal n'aurait pas été rompu alors que sans cet accident, PERSONNE1.) n'aurait jamais dû subir une hospitalisation prolongée et n'aurait pas eu d'infections nosocomiales.

Quant aux reproches formulés par les parties adverses concernant les conclusions des experts relatives à l'état antérieur de PERSONNE1.), les parties requérantes estiment que le Docteur ZEYEN, en tant que professionnelle de la santé, n'aurait pas eu à demander le dossier médical de PERSONNE1.) si elle avait la conviction de pouvoir remplir la mission lui ayant été confiée sur base des éléments à sa disposition. Elles contestent également que PERSONNE1.) serait une personne dépendante du seul fait qu'il bénéficiait de l'assurance dépendance avant l'accident. Cela ne prouverait en rien

qu'il serait dépendant à un degré important. Elles se basent sur des attestations testimoniales versées en cause afin de soutenir que PERSONNE1.) était autonome et indépendant avant l'accident. Plus encore, elles expliquent que même si PERSONNE1.) avait recours à un traitement médicamenteux, ceci n'enlèverait rien au constat de son mode de vie indépendant avant la survenance de l'accident. Elles contestent les dires des parties adverses selon lesquelles des troubles neurologiques de PERSONNE1.) auraient déjà été présents avant l'accident.

Elles concluent au rejet de la demande des parties adverses de renvoyer le dossier devant le Docteur ZEYEN afin que les suites des infections nosocomiales et du choc septique soient déduites de son évaluation globale et afin de prendre en considération l'état antérieur de PERSONNE1.) eu égard à son âge et à l'évolution normale de cet état antérieur.

La SOCIETE1.) critique le rapport en ce que les experts n'auraient pas respecté leur mission. Elle expose que les experts n'auraient nullement tenu compte du fait qu'il y aurait eu lieu d'écarter dans l'évaluation les conséquences des infections nosocomiales et du choc septique. Ce serait essentiel vu que l'accident aurait été d'une gravité toute relative et que ce serait suite aux infections que l'état de PERSONNE1.) se serait dégradé. Une telle infection ne serait pas une suite directe d'un accident mais serait toujours la suite d'une septicémie défailante d'un hôpital, de sorte qu'en l'espèce, il y aurait eu rupture du lien de causalité. En tout état de cause, elle estime que le Tribunal aurait retenu dans son jugement no. 2020TALCH17/0062 du 4 mars 2020 qu'elle n'aurait pas à indemniser les conséquences d'éventuelles infections nosocomiales subies lors de l'hospitalisation.

Elle reproche encore aux experts de ne pas avoir demandé le dossier médical de PERSONNE1.) qui était pourtant âgé de 81 ans au moment des faits pour évaluer son état antérieur et pour conclure à l'absence d'un état antérieur. Elle critique les experts en ce qu'ils se seraient contentés de se baser sur des pièces triées et communiquées par la victime ainsi que sur les déclarations de la victime.

En se basant sur les pièces versées par Maître STOFFEL, elle estime que PERSONNE1.) aurait déjà été suivi avant l'accident par un neurologue et qu'il suivait un traitement neurologique au moment de l'accident.

Par ailleurs, elle estime qu'elle n'aurait pas à indemniser un état antérieur, à savoir un processus morbide qui soit existait déjà avant l'accident soit qui se serait de toute manière développé indépendamment du fait générateur.

Elle critique également les experts en ce qu'ils n'auraient pas pris en compte que PERSONNE1.) bénéficiait de l'assurance dépendance avant l'accident et de ne pas avoir creusé afin de connaître les antécédents médicaux. Elle expose que conformément à l'article 348 du Code de la Sécurité Sociale, PERSONNE1.), avant l'accident en cause, aurait déjà eu un besoin important et régulier d'assistance d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie, de sorte que l'état antérieur de PERSONNE1.) ne pourrait pas être mis à sa charge.

Finalement, elle fait valoir qu'elle n'aurait à répondre que des suites directes et certaines de l'accident. Les infections nosocomiales, le choc septique, la perte de l'époque, l'âge avancé et l'évolution normale de la vie d'un octogénaire, les problèmes neurologiques préexistants, les problèmes de santé inconnus mais suffisamment graves pour justifier l'intervention de l'assurance dépendance ne constitueraient pas des suites directes de l'accident.

Dans ses dernières conclusions du 26 septembre 2023, la SOCIETE1.) sollicite :

- à titre principal, de constater que PERSONNE1.) refuse obstinément de verser les pièces médicales dont il dispose, qu'il y a partant lieu de le débouter purement et simplement de toutes ses demandes,
- subsidiairement et avant tout autre progrès, d'enjoindre à la CNS en tant qu'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance de verser en cause la totalité du dossier afférant de PERSONNE1.),
- toujours dans cet ordre d'idée subsidiaire, de renvoyer le dossier devant le Docteur ZEYEN pour que soient enfin déduites de son évaluation globale cumulativement les conséquences des deux infections nosocomiales et chocs septiques, de l'âge de la victime et de l'évolution normale au vu de l'âge, de l'état antérieur à clarifier et de l'évolution normale de cet état antérieur, le tout en enjoignant à PERSONNE1.) de verser en cause la totalité de son dossier médical tel qu'il le recevra des hôpitaux et médecins traitants sans aucune manipulation, c'est-à-dire de préférence par voie informatique.

La SOCIETE1.) estime encore que la partie indemnitaires du rapport d'expertise est viciée.

Quant à la somme de 10.000 EUR allouée pour les périodes d'ITT et d'ITP, Maître WIRION se tromperait en allouant une part matérielle alors que la victime se trouve à la retraite depuis 20 ans.

Quant à l'IPP, elle estime que le montant de 10.000 EUR serait à ramener à 5.000 EUR.

Le dommage moral évalué à 10.000 EUR serait à ramener à 7.000 EUR.

Au niveau de l'aide tierce, le taux horaire de 25 EUR retenu serait surfait pour une aide non qualifiée. Le taux usuel de 15 EUR serait à retenir.

Quant au prétendu préjudice des victimes par ricochet, elle fait valoir qu'il serait à écarter alors qu'il ne ferait même pas partie de la mission d'expertise. Subsidiairement, les montants réclamés seraient surfaits.

Elle conclut que la totalité des demandes adverses serait à écarter alors que les parties requérantes se contenteraient de réclamer le paiement de montants hors de toute proportion et n'ayant aucun lien avec les montants habituellement alloués.

Les parties SOCIETE2.) et PERSONNE7.) reprochent aux experts de ne pas avoir respecté la mission d'expertise libellée dans le jugement no. 2020TALCH17/0062 du 4

mars 2020 en n'ayant pas fait une distinction entre le préjudice subi suite à l'accident du 10 novembre 2016 et le préjudice subi suite à l'infection nosocomiale.

Elles estiment que les experts n'auraient pas eu à se prononcer sur des questions de droit alors qu'ils auraient décidé dans leur rapport que les infections seraient directement liées à l'accident. Elles exposent qu'elles ne sauraient être tenues responsables des infections nosocomiales et du choc septique alors qu'il y aurait eu rupture du lien de causalité avec l'accident et les dommages résultant des infections.

Elles critiquent le rapport d'expertise médicale en ce qu'il n'aurait pas pris en considération l'état antérieur de PERSONNE1.) et estiment que les experts ne sauraient partant prétendre à l'absence d'état antérieur. Elles font valoir que le rapport d'expertise se contenterait de relater les déclarations de PERSONNE1.) et de ne pas avoir demandé le dossier médical de ce dernier. Par ailleurs, le Docteur ZEYEN ne se baserait sur aucune pièce pour relater les antécédents médicaux de PERSONNE1.). Dans la mesure où PERSONNE1.) bénéficiait déjà de l'assurance dépendance avant l'accident, le Docteur ZEYEN ne saurait prétendre à l'absence d'état antérieur.

Le fait d'avoir perdu son épouse en juin 2017 serait également une circonstance à écarter alors qu'il s'agirait d'un élément totalement étranger aux parties concluantes.

Elles concluent que le rapport d'expertise serait inexploitable et ne saurait être pris en considération en l'état par le Tribunal. Elles demandent partant le renvoi du dossier devant le Docteur ZEYEN afin que les suites des infections nosocomiales et du choc septique soient déduites de son évaluation globale et afin de prendre en considération l'état antérieur de PERSONNE1.) eu égard à son âge et à l'évolution normale de cet état antérieur. Elles demandent également d'enjoindre à PERSONNE1.) de verser l'intégralité de son dossier médical reçu des hôpitaux et médecins traitants de manière numérique.

A titre subsidiaire, les parties SOCIETE2.) et PERSONNE7.) contestant la part matérielle des différentes périodes d'incapacités alors qu'aucune indemnisation relative à la part matérielle ne saurait être allouée à une personne étant à la retraite depuis des années, de sorte que le forfait de 10.000 EUR est contesté et qu'un montant de 5.000 EUR serait approprié.

Quant au dommage moral pour douleurs endurées, elles indiquent que le montant serait surfait et devrait être réduit à un montant de 7.000 EUR.

Concernant l'aide d'une tierce personne, il y aurait lieu de réduire à 15 EUR le taux horaire alors qu'il ne s'agirait pas d'une aide qualifiée.

Elles demandent partant de débouter les parties requérantes de toutes leurs demandes alors qu'elles sont contestées tant en leur principe que dans leur quantum.

Finalement concernant la demande indemnitaire relative aux victimes par ricochet, elles contestent cette demande alors qu'elle ne ferait pas partie de la mission d'expertise.

Elles se rapportent pour le surplus aux conclusions prises de Maître OLINGER.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Les parties défenderesses reprochent aux experts d'avoir inclus dans les séquelles indemnisables les incidents de l'infection nosocomiale et de ne pas avoir exploré la question de l'état antérieur de PERSONNE1.).

- Quant à l'infection nosocomiale

En l'espèce, le Docteur ZEYEN a retenu dans l'expertise médicale que PERSONNE1.) a subi une infection nosocomiale qui serait imputable à l'accident. Les conséquences de l'infection nosocomiale ont ainsi été incluses par le médecin dans les séquelles indemnisables. Il en résulte que l'évaluation de l'indemnisation reprise dans le rapport d'expertise vise la totalité des préjudices subis.

Or, le Tribunal rappelle que, conformément au jugement no. 2020TALCH17/0062 du 4 mars 2020, il appartenait aux experts de se prononcer sur les séquelles actuellement détectables en relation avec le traumatisme subi lors de l'accident, tout en les distinguant des séquelles éventuellement subies en raison d'une infection nosocomiale, et d'évaluer les différents chefs de préjudices subis par PERSONNE1.).

Il leur appartenait partant de faire une distinction entre le préjudice subi suite à l'accident du DATE1.) et le préjudice subi suite à l'infection nosocomiale.

Le Tribunal constate néanmoins que l'évaluation des préjudices vise la totalité des préjudices subis et qu'aucune distinction n'a été faite.

Par ailleurs, s'il est vrai qu'il appartenait à l'expert le Docteur ZEYEN de se prononcer sur des séquelles éventuellement subies en raison d'une infection nosocomiale, il ne lui appartenait pas de se prononcer sur une question de droit en retenant que l'infection nosocomiale serait une cause directe de l'accident.

Partant, il n'appartenait pas non plus à l'expert calculateur d'inclure dans l'évaluation globale du préjudice de PERSONNE1.) les séquelles liées à l'infection nosocomiale, mais de bien dresser une distinction entre le préjudice résultant de l'accident et le préjudice en relation avec les séquelles éventuellement subies en raison d'une infection nosocomiale.

- Quant à l'état antérieur

Les parties défenderesses reprochent au Docteur ZEYEN de ne pas avoir sollicité le dossier médical de PERSONNE1.) pour évaluer l'état antérieur de ce dernier.

Conformément à la mission libellée dans le jugement no. 2020TALCH17/0062 du 4 mars 2020, il appartenait aux experts de décrire le préjudice corporel subi par PERSONNE1.) suite à l'accident du DATE1.), tout en tenant compte d'éventuels antécédents médicaux du patient.

Le Tribunal constate que l'expert le Docteur ZEYEN ne dit mot sur quelles pièces elle s'est notamment basée pour évaluer l'état antérieur de PERSONNE1.).

Par ailleurs, il résulte des éléments du dossier que PERSONNE1.) bénéficiait déjà de l'assurance dépendance avant l'accident, ce qui laisse conclure à un état antérieur.

Etant donné que seul le préjudice direct et certain avec l'accident litigieux est indemnisable, il convient de mettre en exergue les séquelles ayant trait à un état antérieur et de distinguer les séquelles qui sont en relation causale directe avec l'accident et les séquelles ayant trait à un état de santé de PERSONNE1.) préexistant à l'accident.

Dans ces conditions, il y a lieu de clarifier l'état antérieur de PERSONNE1.) ainsi que l'évolution normale de cet état antérieur, le tout en enjoignant à PERSONNE1.) de verser en cause la totalité de son dossier médical tel qu'il le recevra des hôpitaux et médecins traitants de manière numérique.

Eu égard aux développements qui précèdent, il convient, avant tout autre progrès en cause, d'ordonner un complément d'expertise et de renvoyer le dossier devant les experts le Docteur ZEYEN et Maître Monique WIRION aux fins des précisions libellées au dispositif du présent jugement.

En attendant l'issue de cette mesure d'instruction, il y a lieu de surseoir à statuer et de réserver les demandes des parties ainsi que les frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu le jugement no. 2020TALCH17/0062 du 4 mars 2020,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne un complément d'expertise et renvoie le dossier au Docteur Martine ZEYEN, neurologue, établie à L-1452 Luxembourg, rue Théodore Eberhard, et à Maître Monique WIRION, avocat, demeurant à L-2613 Luxembourg, 7, place du Théâtre,

avec la mission de :

- déterminer les séquelles directes subies en raison d'une infection nosocomiale, tout en les distinguant des séquelles directes subies lors de l'accident,
- d'évaluer le préjudice direct subi par PERSONNE1.) suite à une infection nosocomiale, tout en le distinguant du préjudice direct et certain subi en raison de l'accident,
- de clarifier l'état antérieur de PERSONNE1.) et l'évolution normale de cet état antérieur tout en se basant sur le dossier médical de PERSONNE1.),
- de réévaluer les différents chefs de préjudices en tenant compte de l'état antérieur de PERSONNE1.),

ordonne à PERSONNE1.) de verser en cause la totalité de son dossier médical tel qu'il le recevra des hôpitaux et médecins traitants sans aucune manipulation, par voie informatique,

ordonne à PERSONNE1.) de verser au plus tard le 31 janvier 2024 la somme de 500 EUR à chaque expert à titre de provision à valoir sur la rémunération des experts,

charge Madame Carole ERR, vice-président, du contrôle de ces opérations,

dit que les experts devront, en toute circonstance, informer ce magistrat de l'état de leurs opérations et des difficultés qu'ils pourront rencontrer,

dit que dans l'accomplissement de leur mission les experts pourront s'entourer de tous renseignements utiles et même entendre de tierces personnes,

dit que si les honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, ils devront avertir ledit magistrat et ne continuer leurs opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire

dit que les experts devront déposer leur rapport au greffe du tribunal d'arrondissement le 30 mai 2024 au plus tard,

sursoit à statuer pour le surplus quant aux demandes formulées,

réserve les frais et les droits des parties,

tient l'affaire en suspens en attendant le résultat de la mesure d'instruction.